

**COMMUNE DU MUY**

**AM/ST/2023 n° 138**

n° 2023/

**ARRETE DU MAIRE**

Restrictions à la circulation et au stationnement avec dérogation de tonnage accordées à la société RBTP  
A l'occasion des travaux de réalisation d'un trottoir au droit de la Résidence Domaine Terre Rouge  
Avenue Alain BOURBIAUX  
Pour le compte [REDACTED]  
Du lundi 03 au vendredi 28 juillet 2023

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande en date du 21/06/2023 par laquelle la société RBTP sise 33, allée Sébastien Vauban – Pôle BTP Emile Donat – CS 70134 – 83618 FREJUS Cedex, sollicite une des restrictions à la circulation et au stationnement afin de procéder aux travaux de réalisation d'un trottoir au droit de la Résidence « DOMAINE TERRE ROUGE » pour le compte de [REDACTED], Avenue Alain BOURBIAUX, **du lundi 03 au vendredi 28 juillet 2023 ;**

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée, Avenue Alain BOURBIAUX, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 03 au vendredi 28 juillet 2023.**

**ARTICLE 2 :** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C de la société RBTP, sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion des travaux mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts causés à la chaussée, équipement et dépendance, constatés et non signalés par ses soins avant le passage de ses véhicules.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

**ARTICLE 7 :** Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place par le pétitionnaire 48h avant le début des travaux, afin d'informer les usagers.

Le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la zone des travaux.

**ARTICLE 8 :** Pendant la durée des travaux, **des cônes de sécurité** seront disposés en cas de léger empiètement sur la chaussée **ou bien la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par

l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.  
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 9** : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF - RET GET - GRDF - RETGaz - Eclairage Public), lors du piquetage des tranchées.

**ARTICLE 10** : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus. Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.  
Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.  
Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

**ARTICLE 11** : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

**ARTICLE 12** : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 13** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

**ARTICLE 15** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

LE MUY, le 26 juin 2023

Pour le Maire empêché,

L'adjoint délégué aux Services Techniques,  
Monsieur Alain CARRARA.



Mis en ligne sur le site internet:  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)  
Le: 28 JUIN 2023